

Auto-évaluation dans le cas d'un examen au cas par cas du dossier

Modification n°1 du PLU De la commune de LIEZEY

Le projet de la Modification n°1 du PLU de la commune de LIEZEY porte sur

- Le document de zonage pour créer un sous-secteur dédié à l'antenne relais -NA.
- Le règlement associé au sous-secteur NA.

1.- La procédure est-t-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de Liézey est concernée par deux sites Natura 2000 : le site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » et le site Natura 2000 FR4100197 « Massif de Vologne ».

Elle est également couverte par quatre zonages d'inventaires ZNIEFF :

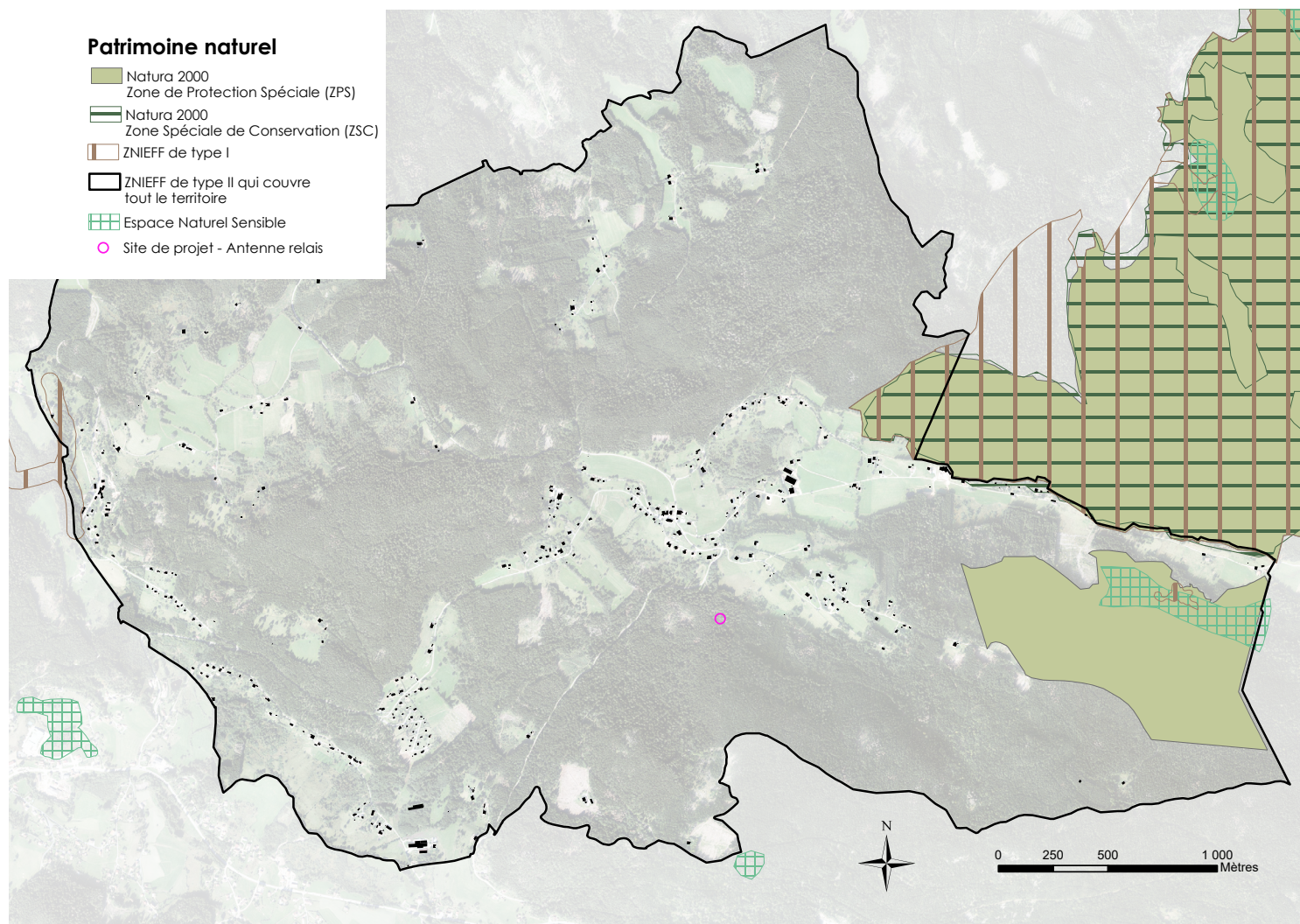
- La ZNIEFF de type II « MASSIF VOSGIEN » dont le périmètre court sur plus de 135 000 hectares. Elle couvre l'ensemble de la commune. Elle héberge 318 espèces animales et végétales déterminantes ainsi que 9 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « RUISSEAUX LE BARBA, LA HUTTE, LES SPAXES ET AFFLUENTS AU NORD ET OUEST DU THOLY » couvre une surface de 2 365 hectares. Cette ZNIEFF abrite 17 espèces déterminantes et 11 habitats déterminants. Située au nord de la commune, elle héberge principalement des milieux forestiers.
- La ZNIEFF de type I « FORET EN RIVE GAUCHE DE LA VOLOGNE A L'AVANT DE GERARDMER » s'étend sur 32 hectares autour du cours d'eau le Vacceux (affluent de la Moselle) et elle abrite le Chabot commun (*Cottus gobio*).
- La ZNIEFF de type I « TOURBIERE DES BASSOTTES A LIEZEY » couvre près de 790 hectares dominés par la forêt. Elle abrite 58 espèces végétales et animales déterminantes.

Le site de projet n'interfère pas avec les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, ainsi la Modification n°1 évite toute incidences sur les sites Natura 2000.

Ainsi, le projet de Modification n°1 aura un impact minime voire nulle sur les sites Natura 2000 et sur les sites naturels remarquables.

2.- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure est susceptible d'avoir des incidences limitées sur les milieux naturels et la biodiversité, principalement en raison de l'implantation du projet au sein d'un espace forestier. Ces incidences demeurent toutefois localisées et peuvent être réduites par des mesures adaptées.



La création du secteur NA autorisera l'installation d'un pylône, d'équipements techniques, d'une clôture et d'un accès sur une emprise restreinte de **60m²**. Les principaux effets potentiels concernent le défrichage ponctuel nécessaire à l'aménagement de la plateforme, la destruction ou l'altération d'habitats naturels, le dérangement temporaire de la faune pendant les travaux ainsi que, après mise en service, les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères.

Toutefois, les incidences restent très **réduites compte tenu** :

- de la faible superficie de la zone - 60m² - et de son caractère strictement délimité ;
- de l'emprise limitée des installations ;
- de l'utilisation d'un chemin existant, limitant la création de nouveaux accès ;
- de la mutualisation du pylône entre les quatre opérateurs, évitant la multiplication des équipements ;
- du maintien de la vocation naturelle et forestière des terrains environnants ;
- de l'encadrement réglementaire du secteur NA, qui n'autorise que les constructions et installations indispensables à l'antenne-relais.

Afin de prévenir les atteintes aux milieux naturels, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, notamment celles de reproduction et de nidification. Les défrichements devront être limités au strict nécessaire.

Ainsi, sous réserve de la mise en œuvre de ces dispositions et des éventuelles autorisations environnementales requises, **la modification du PLU ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle introduit une possibilité d'aménagement ponctuelle, précisément circonscrite, sans remettre en cause la protection générale du massif forestier assurée par le classement en zone naturelle.**

3.- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet implique de reprendre le règlement graphique du PLU afin d'identifier, au sein de l'actuel secteur naturel et forestier NF, un secteur de projet strictement limité à l'emprise nécessaire à l'implantation de l'antenne-relais et de ses équipements techniques.

Le secteur NF couvre les grands massifs boisés de la commune et représente une superficie totale de 883,96 hectares. Au regard de cette étendue, la consommation d'espace engendrée par le projet demeure très ponctuelle. La plateforme technique représente environ 60 m², auxquels s'ajoutent le massif du pylône, un raccordement court au chemin existant, d'une emprise prévisionnelle de 5 mètres sur 3 mètres, ainsi que les espaces temporairement nécessaires à la réalisation du chantier. La surface effectivement déboisée devra être précisément déterminée dans le cadre du dossier d'autorisation du projet.

L'implantation retenue participe à une démarche d'évitement, puisqu'elle se situe à proximité immédiate d'un chemin existant. Ce choix permet d'éviter la création d'une nouvelle voie d'accès sur une distance importante et de limiter, par conséquent, les coupes d'arbres, les terrassements et l'artificialisation des sols.

Dans une logique de réduction des incidences, les travaux forestiers devront être limités aux stricts besoins de l'installation et du chantier. Les emprises temporairement mobilisées devront être remises en état à l'issue des travaux. Le régime applicable au défrichement devra par ailleurs être vérifié au regard de la surface réellement concernée et de son appartenance à un massif forestier. Si une autorisation de défrichement s'avère nécessaire, les mesures de compensation correspondantes seront définies dans le cadre de cette procédure.

Malgré son implantation au sein d'un espace forestier, le projet répond à une insuffisance de couverture mobile reconnue par l'État. Il bénéficie à l'ensemble des habitants, des entreprises, des exploitations agricoles et forestières, des services publics et des visiteurs du territoire. La réalisation d'un pylône mutualisé, destiné à accueillir les équipements des quatre opérateurs désignés, permet en outre d'éviter la multiplication des ouvrages, des plateformes et des accès.

Ainsi, compte tenu de son emprise limitée, de sa localisation à proximité d'un chemin existant, de son caractère mutualisé et de l'intérêt collectif poursuivi, la consommation d'espace naturel et forestier engendrée par le projet apparaît limitée et proportionnée.

Par conséquent, le projet de Modification n°1 du PLU aura un faible impact sur l'environnement.

4.- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le projet a pris en compte la présence à proximité d'une zone humide et ainsi décalé de cette dernière afin de veiller à sa totale préservation. **Par conséquent, la Modification n°1 du PLU évite toute incidence sur les zones humides.**

5.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable et sur la gestion des eaux pluviales ?

Les sites de projets sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ou à proximité de captages privés d'eau potable.

Aussi, le projet d'antenne-relais ne nécessite aucun raccordement au réseau public d'alimentation en eau

potable. Il n'entraînera aucune consommation d'eau en phase d'exploitation et ne générera pas d'eaux usées. La création du secteur NA n'aura donc pas d'effet sur les capacités de production ou de distribution du réseau communal.

Le projet n'aura donc pas d'incidences sur l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales.

6.- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure est susceptible d'avoir une incidence paysagère, principalement liée à la hauteur du pylône, sans toutefois entraîner d'incidence directe sur le patrimoine bâti.

Le projet prévoit l'installation d'un pylône en treillis d'une hauteur de 54 mètres, portée à environ 57,34 mètres avec le paratonnerre. Malgré son implantation au sein d'un environnement boisé, cet équipement pourra être perceptible depuis certains secteurs éloignés ou points de vue dégagés. Son incidence paysagère ne peut donc pas être considérée comme totalement nulle. Elle restera néanmoins très ponctuelle, le projet ne comportant qu'un seul pylône mutualisé entre les quatre opérateurs.

L'implantation retenue au lieu-dit Rougimont permet de bénéficier de l'effet de masque offert par le couvert forestier pour les équipements situés au sol. La plateforme technique présente une emprise réduite et sera entourée d'une clôture habillée d'un bardage en bois, favorisant son insertion dans le site. Le maintien de la végétation existante autour de l'installation devra être recherché, sous réserve des obligations de sécurité et d'entretien.

Afin de limiter la perception du pylône, les équipements devront présenter des teintes mates et peu contrastées, adaptées aux tonalités du milieu forestier. Les dispositifs lumineux ou les éléments réfléchissants devront être évités, sauf lorsqu'ils sont imposés par les règles de sécurité aérienne. Les terrassements et défrichements seront limités au strict nécessaire, tandis que les raccordements aux réseaux seront réalisés prioritairement en souterrain.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, la modification du PLU n'autorise aucune intervention sur un bâtiment existant et ne modifie pas les caractéristiques architecturales du village. En l'absence de covisibilité significative avec un élément patrimonial protégé ou remarquable, le projet ne devrait pas porter atteinte au patrimoine bâti communal. Ce point devra néanmoins être confirmé lors de l'instruction des autorisations, notamment au regard des perceptions depuis les édifices patrimoniaux, les hameaux et les itinéraires paysagers.

Ainsi, la procédure aura une incidence paysagère réelle mais localisée, essentiellement liée à l'émergence verticale du pylône. Les mesures d'implantation et d'intégration prévues permettent d'en réduire les effets, tandis qu'aucune incidence notable sur le patrimoine bâti n'est identifiée à ce stade.

9.- La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets et sols pollués ?

Non la procédure ne concerne pas des sols pollués.

10.- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure est susceptible d'avoir une incidence paysagère, principalement liée à la hauteur du pylône, sans toutefois entraîner d'incidence directe sur le patrimoine bâti.

Le projet prévoit l'installation d'un pylône en treillis d'une hauteur de 54 mètres, portée à environ 57,34 mètres avec le paratonnerre. Malgré son implantation au sein d'un environnement boisé, cet équipement pourra être perceptible depuis certains secteurs éloignés ou points de vue dégagés. Son incidence paysagère ne peut donc pas être considérée comme totalement nulle. Elle restera néanmoins ponctuelle, le projet ne comportant qu'un seul pylône mutualisé entre les quatre opérateurs.

L'implantation retenue au lieu-dit Rougimont permet de bénéficier de l'effet de masque offert par le couvert forestier pour les équipements situés au sol. La plateforme technique présente une emprise réduite et sera entourée d'une clôture habillée d'un bardage en bois, favorisant son insertion dans le site. Le maintien de la végétation existante autour de l'installation devra être recherché, sous réserve des obligations de sécurité et d'entretien.

Afin de limiter la perception du pylône, les équipements devront présenter des teintes mates et peu contrastées, adaptées aux tonalités du milieu forestier. Les dispositifs lumineux ou les éléments réfléchissants devront être évités, sauf lorsqu'ils sont imposés par les règles de sécurité aérienne. Les terrassements et défrichements seront limités au strict nécessaire, tandis que les raccordements aux réseaux seront réalisés prioritairement en souterrain.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, la modification du PLU n'autorise aucune intervention sur un bâtiment existant et ne modifie pas les caractéristiques architecturales du village. En l'absence de covisibilité significative avec un élément patrimonial protégé ou remarquable, le projet ne devrait pas porter atteinte au patrimoine bâti communal. Ce point devra néanmoins être confirmé lors de l'instruction des autorisations, notamment au regard des perceptions depuis les édifices patrimoniaux, les hameaux et les itinéraires paysagers.

Ainsi, la procédure aura une incidence paysagère réelle mais localisée, essentiellement liée à l'émergence verticale du pylône. Les mesures d'implantation et d'intégration prévues permettent d'en réduire les effets, tandis qu'aucune incidence notable sur le patrimoine bâti n'est identifiée à ce stade.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure n'est pas susceptible d'accroître de manière notable l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances. Le projet demeure toutefois soumis à plusieurs mesures de prévention liées à son implantation en milieu forestier et à la nature des équipements.

Le secteur NA est exclusivement destiné à une installation de communications électroniques, sans création de logement ni accueil permanent du public. La modification du PLU n'entraîne donc pas l'implantation d'une nouvelle population dans un secteur potentiellement exposé aux risques naturels.

Les principaux risques associés au projet concernent la stabilité du pylône, la foudre, la chute éventuelle d'éléments ou de glace ainsi que le risque d'incendie en milieu forestier. Ils devront être pris en compte lors de la conception et de l'exploitation de l'installation, notamment par :

- le dimensionnement du pylône au regard des contraintes climatiques ;
- la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre ;
- la sécurisation et la clôture de la plateforme technique ;
- le maintien d'un accès adapté aux opérations de maintenance et, si nécessaire, aux services de secours ;
- le respect des obligations applicables en matière de prévention du risque d'incendie et de débroussaillage, sans défrichement excédant les besoins de sécurité.

Les nuisances générées pendant les travaux seront temporaires et principalement liées à la circulation des engins, au bruit, aux terrassements et à l'acheminement des équipements. Elles resteront limitées compte tenu de la faible superficie aménagée, de la durée réduite du chantier et de l'utilisation d'un chemin existant. En phase d'exploitation, l'installation ne générera pas de trafic régulier, hormis les interventions ponctuelles de maintenance, ni d'activité bruyante notable.

